



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NO. 04-07-05 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 07-04-03B  
CONCERNANT LES CLÔTURES**

**ATTENDU QU'** en vertu de la loi, le conseil municipal est autorisé à régler le mode de construction des clôtures, ainsi que la nature et la qualité des matériaux ou des arbres ou arbustes qui seront employés pour clôturer une limite de propriété;

**ATTENDU QU'** il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 5 juillet 2004 par le conseiller Roger Lacaille;

**EN CONSÉQUENCE,** le conseiller Roger Lacaille propose et il est résolu unanimement que la municipalité de Blue Sea décrète et ordonne ce qui suit:

**ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

**ARTICLE 2:** Le présent règlement est intitulé: Règlement no. 04-07-05 abrogeant le règlement no. 07-04-03B concernant les clôtures.

**ARTICLE 3:** Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales, de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Blue Sea.

**ARTICLE 4:** Conformément aux dispositions du Code Civil de la Province du Québec, tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture de séparation.

**ARTICLE 5:** Aucune disposition du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

**ARTICLE 6:** Les clôtures de métal ornementales, de pierre, de brique ou de béton, ainsi que les haies, sont permises le long des rues et places publiques ainsi que des lignes latérales d'un lot entre la ligne de rue et l'alignement prescrit par le règlement de construction et de zonage. Elles sont aussi permises le long des lignes latérales et arrières des lots. Ces clôtures et ces haies, cependant, sont permises dans les marges le long des rues et places publiques de la ligne de la rue et de la place publique. La hauteur de la clôture dans la marge avant ne devra pas excéder 42 pouces et dans les marges arrières et latérales, la hauteur maximum sera de 60 pouces.

**ARTICLE 7:** Les clôtures de métal doivent être ornementales, et celles de bois doivent être planées et ajourées: dans ces deux cas, en ce qui concerne la hauteur, se référer à l'article 6. Les murs de pierre, de brique ou de béton doivent aussi être de style ornemental, et ne doivent pas avoir plus de quatre pieds (4') de hauteur.

**ARTICLE 8:** En ce qui concerne les normes concernant les commerces de recyclage, voir le règlement de zonage.

**ARTICLE 9:** Les clôtures entourant les cours de tennis ne pourront pas être mitoyennes, à moins de consentement entre les propriétaires de lots. Sans une telle entente, elles ne sont permises qu'à un minimum de deux pieds (2') à partir des lignes latérales et arrières des lots. Toute clôture, mur ou haie, doivent être tenus en bon état et peints lorsque nécessaire. L'affichage sur les clôtures est prohibé.

*Voir  
régl  
06-08-06/3  
Modifié*



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

## PROTECTION DE L'EMPLACEMENT D'UNE PISCINE

**ARTICLE 10:** Voir le règlement de zonage sur les piscines (Chapitre IV, article 4.6 et suivants, page 10). Voir aussi règlement municipal no. 94-12-05, dans le livre des règlements municipaux, page 74.

## PÉNALITÉS

**ARTICLE 11:** Toute personne contrevenant à une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, le montant de ladite amende devant être dicté par le juge ou par le tribunal compétents, à leur discrétion: mais ladite amende ne sera pas de plus de trois cents dollars (300,00\$) avec ou sans frais. Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**ARTICLE 12:** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

  
Yvon Bélanger  
Maire

  
Manon Guilbault  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion:	5 juillet 2004
Règlement adopté le:	2 août 2004
Certificat de publication:	4 août 2004